

**STATUTS**

**PLAISANCE 2015**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
(SASU)  
A capital variable**

**Siège Social : C/o Phalsbourg Gestion, Immeuble Piazza Marengo –  
Zone Collery II - 97300 CAYENNE (GUYANE)**

---

Le soussigné :

Monsieur **GHELFI Laurent**, né le 20 Février 1970 à Perpignan, demeurant 43 Boulevard d'Andilly 95160 MONTMORENCY,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé de constituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'acquisition, la construction et la location de logements neufs dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Pour la réalisation de l'objet social, la Société pourra également contracter tout emprunt et consentir ou maintenir toutes les garanties nécessaires sur les biens mobiliers et immobiliers qu'elle viendrait à construire ou acquérir.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **PLAISANCE 2015**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation « à capital variable », du montant du capital social minimum et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : C/o Phalsbourg Gestion, Immeuble Piazza Marengo - Zone Collery II - 97300 CAYENNE (GUYANE).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain et dans un Département d'outremer par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le soussigné fait apport à la Société, à savoir :

– Monsieur **GHELFI Laurent**, la somme en numéraire de dix (10) euros,

soit, au total, une somme de dix (10) euros correspondant à une (1) action de dix (10) euros, intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 janvier 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la BANQUE TRANSATLANTIQUE, agence de PARIS.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

### ***Article 7.1 - Capital social***

Le capital social est fixé à dix (10) euros, composé d'une (1) action de dix (10) euros et libéré intégralement lors de la souscription.

### ***Article 7.2 - Modalités de variation du capital***

En application des articles L 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social souscrit est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par l'associé.

Il peut également varier dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé fixées ainsi qu'il suit :

vingt millions (20 000 000) d'euros pour le capital maximum autorisé et dix (10) euros pour le capital minimum autorisé.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, dans les conditions de l'article 8-1 ci-après.

### ***Article 8.1 - Augmentation du capital***

Le capital social souscrit est susceptible d'augmentation par souscription en numéraire d'actions nouvelles.

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit de l'associé, soit de nouveaux souscripteurs agréés préalablement par le Président, dans les limites du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.

A défaut de prévoir des modalités particulières de libération des apports en numéraire à l'occasion d'une assemblée des associés, la libération des apports doit se faire intégralement lors de la souscription.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions. Ledit prix pourra être assorti d'une prime d'émission. Le Commissaire aux Comptes, si sa nomination s'avère nécessaire au regard des seuils fixés par décret, établira un rapport spécial sur les conditions de détermination de ce prix tel qu'arrêté par le Président de la Société.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen de la signature d'un bulletin de souscription.

La décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au plafond prévu à l'article 7.2.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision des associés conformément aux dispositions de l'article 16 en dehors du plafond fixé.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 227-9 alinéa 2 du Code de commerce.

Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

### **Article 8.2 - Réduction du capital**

Le capital social souscrit est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports de l'associé, résultant de l'un des événements ci-après : décès, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la Société ne sera pas dissoute et se poursuivra avec les associés restants.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital social fixé ci-dessus.

Aucune reprise d'apport ne pourra être réalisée par les associés pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de souscription des actions sans accord préalable du Président signifié par écrit.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

### **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société ou, le cas échéant, par le mandataire que celle-ci aura pu désigner à cet effet en application des dispositions légales en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### **ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Au sens des présents statuts, la « cession » s'entend de toute transmission de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, ou de la transmission de la jouissance ou de l'exercice d'un de ces droits (tels que découlant, notamment, d'une des mesures de protection prévues au Titre Onzième du Livre 1 du Code civil), quelle qu'en soit la cause ou la forme, à titre gratuit ou onéreux, temporaire ou définitif, y compris en cas de dévolution successorale, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, à quelque personne que ce soit. Le terme d'« action(s) » couvre toutes valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation, ou pouvant donner vocation, à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

Pour une période allant de la date de souscription au terme d'un délai de cinq (5) ans, les actions ne peuvent être cédées sauf cas prévus à l'article 11 des présentes.

Au terme de ce délai de cinq (5) ans, les actions peuvent être librement cédées.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11 - CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ**

Il est prévu une période d'inaliénabilité des actions de 5 ans à compter de la souscription desdites actions.

Par exception à ce qui précède, le Président peut donner son agrément à un projet de cession d'actions notifié à la Société, par un associé, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de décès de l'un des associés, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément du Président.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf cas d'augmentation de capital, pour lesquels les modalités de libération des apports sont fixées à l'article 8-1.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable, à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

### ***Article 13.1 - Pouvoirs du Président***

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne morale ou physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés selon les conditions de majorité prévues à l'article 17.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Il est notamment précisé que le Président à tous pouvoirs pour décider de l'octroi ou du maintien des garanties de toute nature accordées et attachées aux biens, mobiliers et immobiliers, que la Société viendrait à acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet social.

### ***Article 13.2 - Révocation du Président***

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ***Article 13.3 - Rémunération du Président***

La rémunération du Président est fixée par une décision des associés dans les conditions de majorité indiquées à l'article 17.

### ***Article 13.4 - Nomination du premier Président***

Le premier Président sera,

la société **PHALSBOURG GESTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 945 000 euros, dont le siège social est situé à ASNIERES-SUR-SEINE (Hauts de Seine), 99, Quai du Docteur Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 261 753,

soussignée, qui déclare accepter sa fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité. Les fonctions du Président ont une durée de dix (10) ans.

La nomination des Présidents successifs se fera à la majorité simple des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et non significatives financièrement, ou par leur objet, pour chacune des parties, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si la Société en a nommé un, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, sauf dispositions légales plus contraignantes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, la convention est présentée au vote de la plus proche assemblée pour ratification sans que l'associé intéressé ne puisse participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes soit nécessaire. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les associés pourront être amenés à verser des avances en comptes courant dans les comptes de la Société. Ces avances en compte courant ne seront pas productives d'intérêt sauf convention contraire. Elles seront réputées non remboursables pour une durée de cinq (5) ans à compter de leur versement, sauf accord de la Présidence. Passé ce délai, ces avances ne seront remboursables qu'en fonction des liquidités disponibles de la société, et sur accord préalable de la Présidence.

#### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, hors limites fixées à l'article 7-2 ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout événement pouvant entraîner, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une modification des statuts. Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas, sans préjudice des conditions de quorum et de majorité requises par les présents statuts concernant certaines décisions spécifiques.

#### **ARTICLE 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ APPLICABLES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les majorités s'entendent en capital.

1.- Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité simple des associés présents ou représentés.

2.- Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, et notamment :

- celles prévues par les dispositions légales, et notamment par l'article L.227-19 du Code de commerce,
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celle ayant pour effet le transfert du siège à l'étranger,

sont prises à l'unanimité des associés.

L

3.-Les autres décisions sont approuvées ou rejetées à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSOCIÉS – ORDRE DU JOUR**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, soit en réunion, soit par vidéoconférence ou téléconférence, soit par consultation écrite, soit par consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. A défaut, les décisions collectives peuvent être également requises, selon le cas, par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est adressée par tous moyens (notamment lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres, télécopie ou messages électroniques, avis public publié dans un journal d'annonces légales), aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion tel qu'arrêté par l'auteur de la convocation.

Quel que soit le mode de consultation retenu, l'auteur de la convocation doit adresser aux associés, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes, le cas échéant à titre d'information seulement, en même temps que l'ordre du jour de la convocation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation. Cette obligation se fait sans préjudice des documents dont la communication peut dans certains cas être imposée par la loi.

Les éventuels Commissaires aux Comptes sont convoqués dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

L



## **ARTICLE 21 - TENUE DES ASSEMBLÉES**

Les réunions d'associés sont présidées par le Président ou par son mandataire. A défaut, les réunions sont présidées par l'associé présent et consentant, le plus âgé, et en cas de pluralité, parmi eux celui détenant le plus d'actions.

Il est tenu, pour chaque réunion, une feuille de présence comportant le nom des associés présents, mandataires ou représentés, ainsi que le nombre d'actions et de voix qu'ils possèdent. Les pouvoirs doivent y être annexés.

## **ARTICLE 22- DÉCISION PAR CONSULTATION ÉCRITE – CONSENTEMENT EXPRIMÉ DANS UN ACTE**

En cas de consultation, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés et aux Commissaires aux Comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Sauf urgence dont il doit être justifié, les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la télécopie contenant les projets de résolution pour émettre leur vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ». En cas d'urgence, le texte de la consultation mentionne le délai de réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention est assimilée à un vote négatif.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un ou plusieurs actes, celui-ci ou ceux-ci doivent comporter le nom de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet ou ces actes sont portés sur le registre des procès verbaux mentionné aux présents statuts.

## **ARTICLE 23 - VIDÉOCONFÉRENCES – TÉLÉCONFÉRENCES**

Les décisions collectives peuvent être prises lors de conférences téléphoniques ou audiovisuelles.

La consultation des associés par vidéoconférence ou téléconférence doit faire l'objet d'une information écrite préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions proposées aux votes.

Cette information écrite préalable doit être adressée aux associés et aux Commissaires aux Comptes quinze (15) jours au moins avant la date et l'heure prévues pour la vidéoconférence ou la téléconférence, ce dont les associés doivent être informés au terme de la notification.

Tout associé qui ne serait pas présent lors de ces conférences sera considéré comme s'étant abstenu. L'abstention est assimilée à un vote négatif.

## **ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX**

Toutes les délibérations et consultations des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux sur lesquels doit apparaître la réponse de chaque associé et, éventuellement, leur absence de réponse. Les procès-verbaux sont signés par chaque associé ou par son mandataire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu, le cas échéant, de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visées ci-dessus.

Ces procès-verbaux sont portés sur un registre des décisions des associés tenu à cet effet au siège social ou entre les mains de tout mandataire désigné à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social qui a débuté lors de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sera clos le 31 décembre 2017 et aura une durée supérieure à 12 (douze) mois.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 26 - DOCUMENTS COMPTABLES**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux droits et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Une réunion des associés doit être organisée chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fond de réserve, dite réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmentés de tout report bénéficiaire.

Les associés ont tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de leur choix. Ils peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés, mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L

Le bénéfice qui peut être distribué aux associés l'est, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sauf création ultérieure d'actions avec droit à l'attribution prioritaire de bénéfices.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le Président peut procéder, sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en disposition ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES COMPTES**

Dans le cas où la législation en vigueur l'imposerait, le contrôle de la Société serait exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par décision ordinaire des associés et par un Commissaire aux Comptes suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée des mandats des Commissaires aux Comptes serait de six (6) exercices. Ils seraient rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils pourraient être relevés de leur fonction par décision de justice.

La mission des Commissaires aux Comptes est définie par la loi.

Ils pourraient agir séparément mais seraient tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la Société.

Ils rendraient compte de leur mandat aux associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ils présenteraient, s'il y a lieu, des rapports spéciaux aux associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter soit d'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit d'une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés présents ou représentés durant les cinq premières années suivant l'immatriculation de la Société, et à l'issue de ces cinq ans, à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CAYENNE (GUYANE).

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

### **ARTICLE 33 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.


À ASNIERES-SUR-SEINE

Le 14 janvier 2016

Fait en trois (3) originaux, dont  
Deux pour les dépôts légaux,  
Un pour les archives sociales.

  
**Monsieur Laurent GHELFI**

**La société PHALSBOURG GESTION\***  
**Représentée par la société STAR INVEST**  
**Représentée par Monsieur Laurent GHELFI**

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la société*  


\*(faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »)

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- **Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation**

2